

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative
de la société WIENERBERGER
exploitant la carrière
située aux lieux-dits « Aussigné » et « La Touchardière »
sur la commune de Durtal

DIDD 2019 - n° 167 du 17/06/19

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014 n°260 du 07 juillet 2014 autorisant la société Wienerberger à exploiter la carrière située aux lieux-dits « Aussigné » et « La Touchardière » sur la commune de Durtal ; notamment ses articles 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa, 2.4.3 derniers alinéas, 3.2.6.2, 3.2.7, 3.3.2 concernés de l'arrêté susvisé qui disposent notamment :

- Art. 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa : Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier : [...] Dans l'emprise du secteur ouest, une bande de boisement non défrichée d'au moins 10 m de large est conservée en périphérie. Cette bande a une largeur portée à 20 m le long de la RD 59.
- Art. 2.4.3 dernier alinéa : Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.
- Article 3.2.6.2 : [...] L'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.4.1. et la conductivité au niveau des eaux présentes dans la totalité des ouvrages cités aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2. Il effectue également une mesure initiale du niveau d'eau dans ces ouvrages.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation :

- Dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5.1, une mesure tous les mois du niveau d'eau de la nappe est faite ainsi qu'une vérification de l'absence d'irisation et d'odeur de l'eau [...].
- Art. 3.2.7 : Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

- Art. 3.3.2 : L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.[...]

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières , dont ses articles 19.5 à 19.8 qui disposent notamment :

- Art. 19.5 : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.[...]
- Art. 19.6. : Le plan de surveillance comprend [...] Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...]
- Art. 19.7. : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. [...] L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.[...]
- Art. 19.8. : [...], pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 mai 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu en préfecture en date du 11 juin 2019, accompagné d'un échéancier ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Concernant l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé :

- Art. 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa : Dans l'emprise du secteur d'extension autorisée en 2014 (*parcelles n°385 et 620 de la section I du plan cadastral de la commune de Durtal*) à l'Ouest de la RD59, il n'a pas été conservé une bande de boisement non défrichée d'au moins 20 m de large en périphérie, le long de la RD 59.
- La présence de ce merlon , non engazonné et laissé à la revégétalisation naturelle à la place du boisement dégrade fortement l'aspect paysager. Cet ouvrage anthropique s'insère mal dans la continuité végétale située à chaque extrémité le long de la RD59. Au lieu d'améliorer l'intégration paysagère, il constitue un secteur artificiel d'appel visuel sur le site très perceptible.
- Art. 2.4.3 dernier alinéa : Le merlon présent sur le secteur Ouest a été laissé à la revégétalisation naturelle et n'a pas été engazonné.
- Article 3.2.6.2 : L'exploitant réalise un suivi 2 fois par an et ne réalise pas dans les ouvrages listés à l'article 3.2.5.1, de mesure tous les mois du niveau d'eau de la nappe ni de vérification de l'absence d'irisation et d'odeur de l'eau.
- Art. 3.2.7 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation, à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Art. 3.3.2 : L'exploitant ne met pas en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.

Concernant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

- Art. 19.5 : L'exploitant n'a pas établi un plan de surveillance des émissions de poussières.
- Art. 19.6. : L'exploitant n'a pas réalisé les campagnes de mesure durant trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
- Art. 19.7. : L'exploitant n'a pas réalisé le suivi des retombées atmosphériques totales.
- Art. 19.8. : L'exploitant ne dispose pas d'informations relatives à la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Il ne dispose pas de station météo de mesures ni d'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa, 2.4.3 dernier alinéa, 3.2.6.2, 3.2.7, 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé et des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Wienerberger de respecter les prescriptions des articles 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa, 2.4.3 dernier alinéa, 3.2.6.2, 3.2.7, 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé et des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 94 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 - La société Wienerberger SAS dont le siège social est situé 8, rue du Canal à Achenheim (67204), exploitant une installation d'extraction de matériaux (carrière d'argiles) située aux lieux-dits « Aussigné et La Touchardière » sur la commune de Durtal, **est mise en demeure** de respecter les dispositions prévues par les articles 2.2.1. §II 3^{ème} alinéa, 2.4.3 dernier alinéa, 3.2.6.2, 3.2.7, 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé et des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :

Dans un délai d'un an, à cet effet, pour satisfaire à :

- L'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 susvisé :
 - Articles 2.2.1 et 2.4.3 : L'exploitant doit prendre des mesures pour reconstituer le boisement détruit dans la bande de 20 m le long de la RD59 et rendre efficaces, les mesures visant à réduire l'impact visuel.

Dans un délai de deux mois, à cet effet, pour satisfaire à :

- Article 3.2.6.2. : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et réaliser le suivi mensuel prescrit (le niveau atteint par les eaux de la nappe relevé doit être exprimé en m NGF).

- Article 3.2.7. : L'exploitant doit disposer d'un plan du circuit des eaux dans l'exploitation, à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Article 3.3.2. : L'exploitant doit mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé :
 - Art. 19.5. : L'exploitant doit établir un plan de surveillance des émissions de poussières.
 - Art. 19.6. : L'exploitant doit débiter les campagnes de mesures.
 - Art. 19.7. : L'exploitant doit débiter le suivi des retombées atmosphériques totales.
 - Art. 19.8. : L'exploitant doit disposer des informations relatives à la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie. Il doit disposer d'une station météo de mesures ou d'un abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière.
-

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - En application de l'article L221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Wienerberger SAS. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de DURTAL et ensuite conservée dans les archives de la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de DURTAL et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté est consultable à la préfecture, et à la mairie de DURTAL. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 6 - Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Durtal, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ANGERS, le

17 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Magali DAVERTON

Délais de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*